

1 HEURE, 1 EXPERIENCE – Sites patrimoniaux remarquables et outils de médiation et de participation citoyenne

- 23 juin 2023



1 HEURE, 1 EXPERIENCE – Sites patrimoniaux remarquables et outils de médiation et de participation citoyenne

1. Présentation de Saint-Aubin-du-Cormier et la mise en place de sa politique patrimoniale

- Intervention d'Yves LE ROUX, adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et de Vincent BONNISSEAU, adjoint au Maire délégué au patrimoine

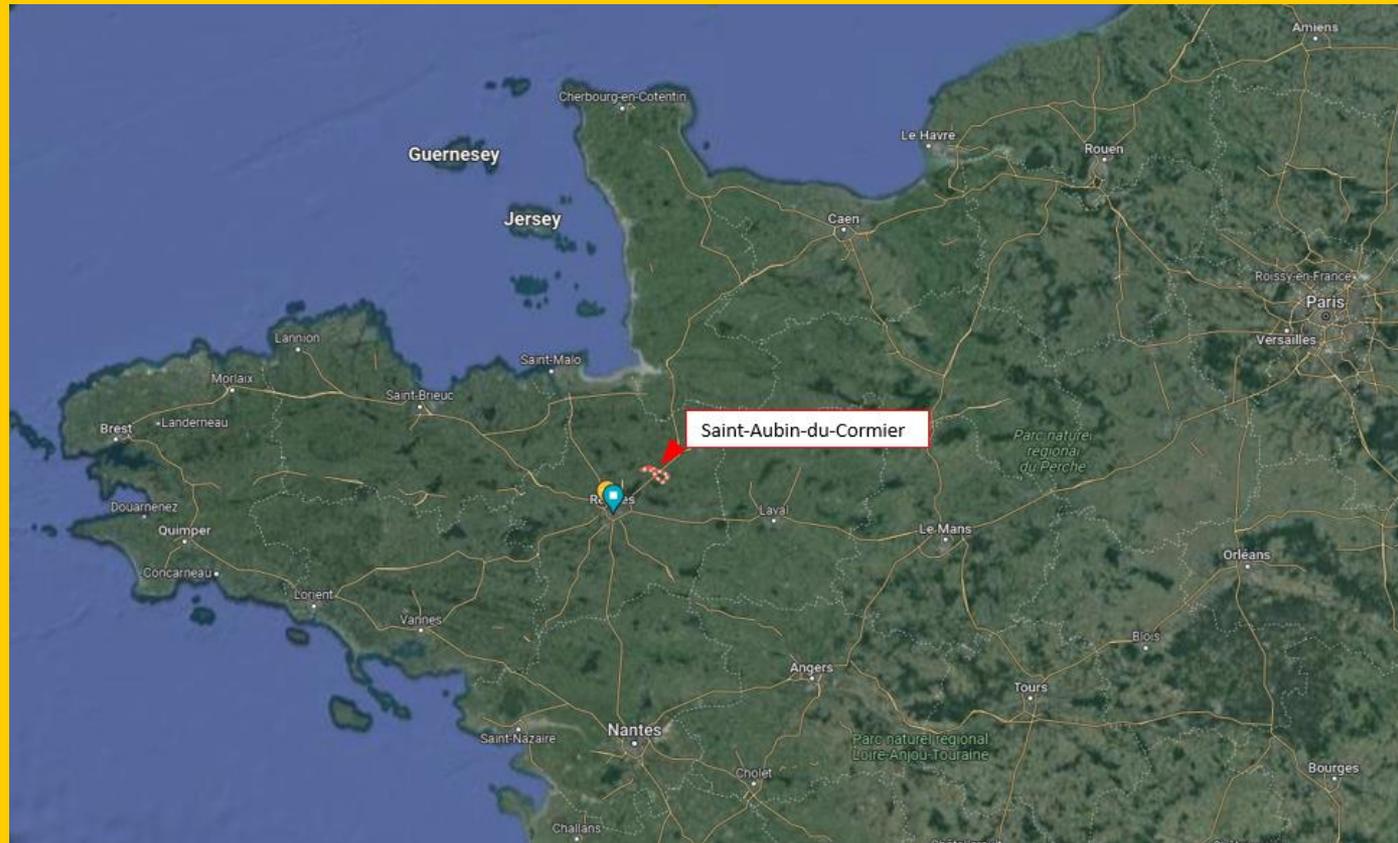
2. Outils de médiation et participation citoyenne utilisés lors de l'élaboration de cette politique patrimoniale

- Intervention de Rodolphe PECHARD, fondateur du bureau d'étude K.urban, mandataire du groupement d'études

3. Bilan de la participation citoyenne conduite



Saint-Aubin-du-Cormier, la mise en place d'une politique patrimoniale



Située :

- 30 km au nord-est de Rennes
- 50 km du Mont Saint-Michel (côte)



Saint-Aubin-du-Cormier, la mise en place d'une politique patrimoniale

Place forte des Marches de Bretagne

1223 – fondation de Saint-Aubin-du-Cormier

1488 – bataille de Saint-Aubin-du-Cormier

1532 – Union du duché de Bretagne et du royaume de France



Saint-Aubin-du-Cormier, la mise en place d'une politique patrimoniale



Saint-Aubin-du-Cormier, la mise en place d'une politique patrimoniale



Saint-Aubin-du-Cormier, la mise en place d'une politique patrimoniale

2018 - Lancement de la création du site patrimonial remarquable (SPR)

2019 - Elaboration d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)

2020 – Obtention du label Petites Cités de Caractères

2020 - Adhésion de Saint-Aubin-du-Cormier à Sites & Cités remarquables, membre du CA

2023 – Elaboration d'un périmètre délimité des abords (PDA)

- Un portage politique fort depuis 2018
- Une commande politique : la participation et contribution citoyenne



Saint-Aubin-du-Cormier, la mise en place d'une politique patrimoniale

SAINT-AUBIN-DU-CORMIER SENTINELLE DE LA BRETAGNE

Ville-candidate
aux
Petites Cités
de Caractère®



2. Outils de médiation et participation citoyenne utilisés lors de l'élaboration de cette politique patrimoniale

À l'attention de la population :

- 1 réunion de présentation de la démarche et des objectifs poursuivis
- 3 réunions de participation
- 1 réunion de présentation des résultats
- 1 registre d'observations
 - 72 témoignages recueillis

À l'attention des acteurs du territoire

- Des ateliers de médiation
- Des balades urbaines (diagnostic en marchant)
- Des réunions techniques

Patrimoine. Une réflexion commune

le 14 mars 2016

Mardi, une cinquantaine de Guingampais ont participé à une première réunion publique pour l'élaboration de l'Avap. Aire de mise en

Site Patrimonial Remarquable de la ville de Saint-Aubin-du-Cormier

Élaboration du Plan de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP)

« La participation des habitants et des usagers pour une valorisation durable du centre-ville historique. »

Réunion publique
mardi 16 octobre
à 20h30
(lieu à préciser)

Des envies pour ma ville
Je participe !



Médiation et participation citoyenne

Une approche, s'inscrivant dans le cadre d'une recherche-action, pour :

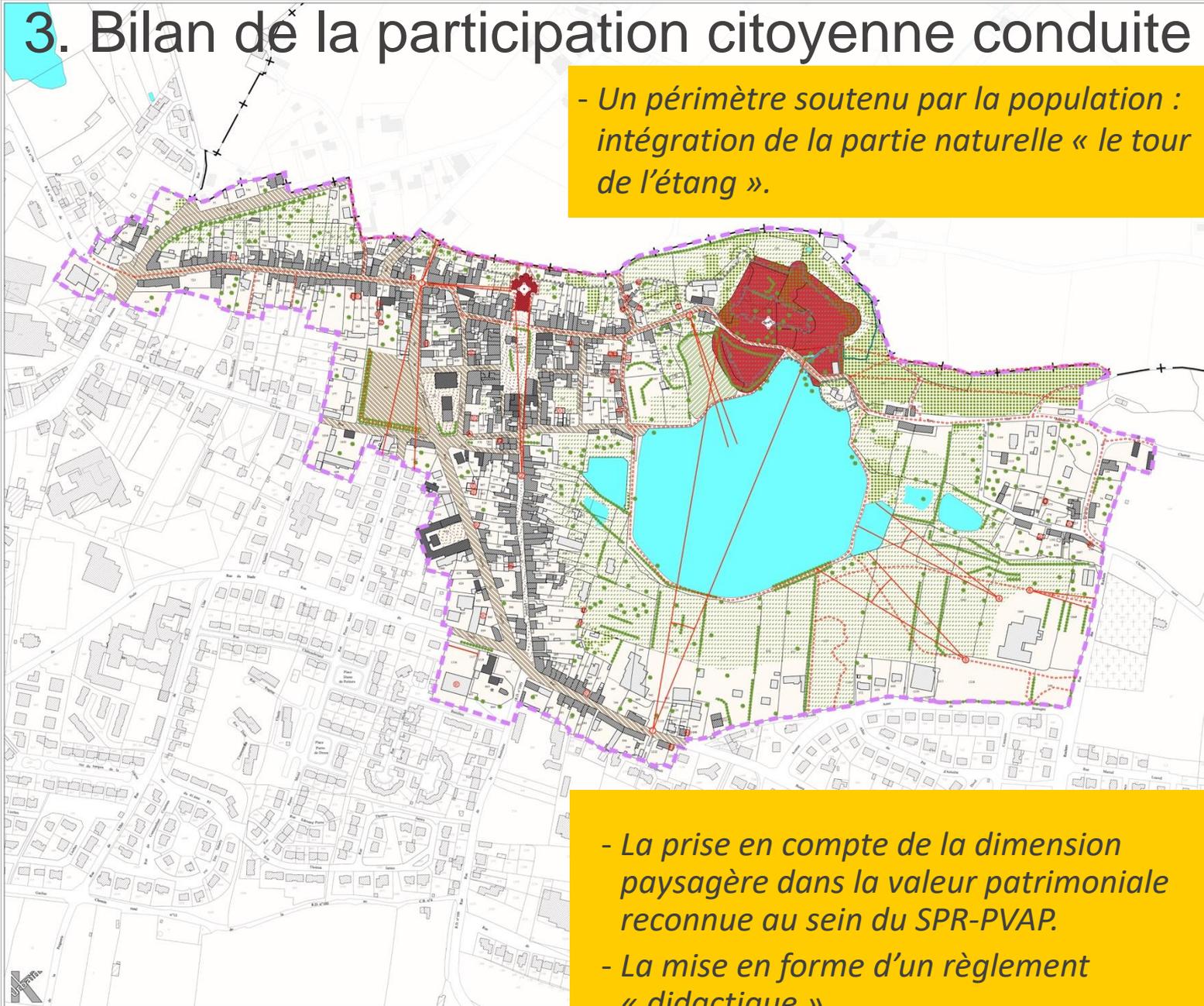
- *comprendre le patrimoine de Saint-Aubin-du-Cormier tel qu'il est perçu par les habitants ;*
- *considérer les difficultés rencontrées et les besoins ;*
- *confronter et partager les différentes attentes et ambitions ;*
- *sensibiliser à la démarche de protection et de valorisation du patrimoine, et renseigner les outils mis à disposition.*

L'intérêt du projet vérifié auprès des habitants.



3. Bilan de la participation citoyenne conduite

- Un périmètre soutenu par la population :
intégration de la partie naturelle « le tour
de l'étang ».



- La prise en compte de la dimension
paysagère dans la valeur patrimoniale
reconnue au sein du SPR-PVAP.
- La mise en forme d'un règlement
« didactique ».

Site Patrimonial Remarquable
Ville de Saint-Aubin-du-Cormier

Pièce 2.1 :
Plan de Valorisation
de l'Architecture et du Patrimoine
Echelle : 1/1500 (format A0)

Sources fond de plan : Direction
Générale des Impôts - Cadastre
Droits réservés - 09/2018

- 25/04/2022 -

Notes :

Groupement : K.urbain mandataire
BAIZEAU Architecture
S.E. & G.E.A.L.
Agence COUASSON
Chroniques Conseil

Légende

Limite administrative
→ Limite communale

Limite du site patrimonial remarquable et du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine
--- Limite de SPR et de PVAP
--- Limite de secteur (cf. Pièce 2.2 : plan des secteurs)

Autres

Abords de monuments historiques

Immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à la législation relative aux monuments historiques.

Immeuble classé ou inscrit au titre des MH protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées

Immeuble bâti notable

Immeuble bâti d'accompagnement

Mur de soutènement, rempart, mur de clôture

Rempart

Mur de soutènement, mur de clôture

Élément extérieur particulier

Parc ou jardin de pleine terre

Espace libre à dominante végétale

Arbre remarquable et séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble

Séquence naturelle

Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale

Cours d'eau ou étendue aquatique

Immeubles non protégés

Immeuble bâti non protégés

Immeuble non bâti ou autres espaces libres

Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction

Immeuble bâti à requalifier

Espace vert à créer ou à requalifier

Place, cours ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier

Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur

Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer

Limite imposée d'implantation de construction

VILLE DE SAINT-AUBIN-DU-CORMIER SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

SOMMAIRE

FICHE 1 : IMMEUBLES NON BÂTIS

FICHE 2 : IMMEUBLES BÂTIS

FICHE 3 : GABARITS & HAUTEURS

FICHE 4 : FAÇADES, PIGNONS & OUVERTURES

FICHE 5 : TOITURES

FICHE 6 : MAÇONNERIES & ÉPIDERMES

FICHE 7 : CLÔTURE & MURS DE CLÔTURE

FICHE 8 : MENUISERIES

FICHE 9 : DEVANTURES & ENSEIGNES COMMERCIALES

FICHE 10 : SYSTÈMES DE PRODUCTION & D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

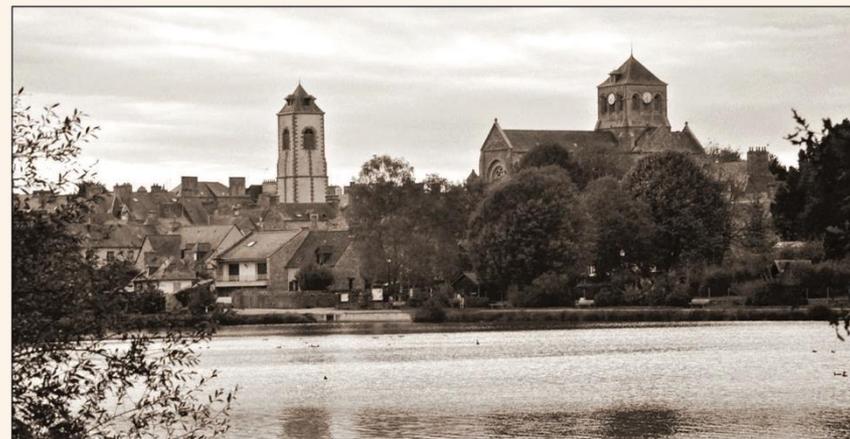
FICHE 11 : AUTRES ÉQUIPEMENTS & INSTALLATIONS TECHNIQUES

FICHE 12 : COULEURS & TEINTES

FICHE 13 : LEXIQUE

FICHE 14 : POINTS DE VUE, PERSPECTIVES À PRÉSERVER ET À METTRE EN VALEUR

PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE



PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

- 24/05/2022 -

FIGHE 2 IMMEUBLES BÂTIS

2.1. Tous types d'immeubles bâtis :

2.1.1. Tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux, par la situation, l'architecture, la dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère architectural ou à l'intérêt patrimonial des lieux avoisinants ; aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales repérées.

2.1.2. Permis de démolir :

2.1.2.1. En application des articles R.421-28 et suivants du code de l'urbanisme, tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable une partie d'une construction doivent faire l'objet d'un permis de démolir.

2.1.2.2. Le permis de démolir concerne l'ensemble des immeubles bâtis protégés et non protégés compris dans le Site Patrimonial Remarquable ; quelle que soit leur catégorie repérée au Plan de Valorisation de l'Architecture et de Patrimoine.

2.1.3. Arrêté de péril :

2.1.3.1. Selon les articles L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique. Toutefois, si leur état fait courir un péril imminent, le maire ordonne préalablement les mesures provisoires indispensables pour écarter ce péril.

2.1.3.2. Toutefois, pour toute intervention dans le Site Patrimonial Remarquable, l'arrêté de péril ne pourra être pris qu'après consultation de l'architecte des Bâtiments de France. Si l'immeuble est repéré sur le Plan de Valorisation de l'Architecture et de Patrimoine, les mesures provisoires doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, tout en favorisant la conservation de l'édifice et en permettant sa restauration future selon les dispositions du présent règlement.

2.2. Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à la législation relative aux monuments historiques :

2.2.1. Immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques :

2.2.1.1. Ces immeubles sont régis par les articles L.621-29-1 et suivants du code du patrimoine. Le présent règlement n'a pas vocation à les régir et ne prévoit donc aucune autre disposition particulière.

2.3. Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés, à restaurer et à mettre en valeur :

2.3.1. Immeubles bâtis protégés :

2.3.1.1. La démolition de tout ou partie des immeubles bâtis protégés, repérés au plan, est interdite, à l'exception des parties de constructions ou extensions ne présentant pas un caractère patrimonial. Toutefois, une démolition partielle et limitée peut être autorisée, sous réserve qu'elle s'effectue dans le cadre d'une restauration ou d'une mise en valeur.

2.3.1.2. Les immeubles protégés sont distingués en deux catégories suivant le niveau de leur valeur patrimoniale, historique ou de leur rareté. Si des prescriptions réglementaires s'appliquent communément à ces deux catégories, des prescriptions particulières peuvent s'appliquer indépendamment sur les immeubles bâtis protégés dits « notables » et sur les immeubles bâtis protégés dits « d'accompagnement ».

2.3.1.3. Immeubles bâtis protégés notablement uniquement :

2.3.1.3.1. tous les travaux de restauration doivent être conformes et respecter les techniques traditionnelles de mise en œuvre ; cohérentes avec le caractère, l'origine et les époques de construction des édifices. Ils doivent notamment restituer des dispositions d'origine lorsqu'elles ont été supprimées ou altérées.

2.3.1.4. Immeubles bâtis protégés d'accompagnement uniquement :

2.3.1.4.1. La suppression d'éléments compatibles avec le caractère original de la construction est interdite, sauf lorsqu'il s'agit d'éléments portant atteinte à ce caractère et à la qualité de l'édifice.

★ 2.3.2. Éléments extérieurs particuliers :

2.3.2.1. Le petit patrimoine, sans distinction (puits, fours, croix, stèles, mémoriaux, etc.), est à maintenir et à restaurer à l'identique ou selon les dispositions d'origine.

2.3.3. Murs de soutènement, rempart, murs de clôture :

2.3.3.1. Rempart :

2.3.3.2. Les murs et vestiges du rempart repérés au plan doivent être conservés et entretenus selon ses dispositions d'origine, dont la mise en œuvre et les matériaux.

2.3.3.3. Toute nouvelle construction édifiée en appuie ou en applique qui empêcherait son entretien est interdite.

2.3.3.4. Nonobstant les prescriptions 1.2., la végétation spontanée sur l'édifice doit être supprimée. Dans le cas d'un système racinaire trop développé au sein du mur, il convient de limiter le désherbage à une coupe simple. Pour une purge totale, le rejointoiement doit être concomitant.

2.3.3.5. Une bande 5 m le long du mur extérieur doit être exempte de toute plantation de haut jet. La végétation spontanée sur l'édifice doit être supprimée.

2.3.3.6. Mur de soutènement, mur de clôture :

2.3.3.7. Les murs structurants repérés au plan doivent être entretenus.

2.3.3.8. Les prescriptions applicables sont exposées à la fiche 7 du présent règlement.

2.4. Immeubles non protégés :

2.4.1. Immeubles bâtis non protégés :

2.4.1.1. Ces immeubles peuvent être conservés, améliorés, démolis ou remplacés, ils sont soumis aux règles générales en matière de qualité, urbaine et paysagère, et peuvent faire l'objet de prescriptions particulières énoncées dans les thèmes abordés dans le présent règlement.

2.5. Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction :

Ⓜ 2.5.1. Immeubles bâtis à requalifier :

2.5.1.1. Le remplacement par une architecture de qualité est souhaitable et leur transformation peut être favorisée pour une meilleure intégration au site (volumétries, teintes et matériaux, etc.).

2.5.1.2. Les projets de requalification doivent s'inspirer des prescriptions réglementaires énoncées pour tous les types de construction, ainsi que pour les constructions courantes et neuves.

2.5.2. Limite imposée d'implantation de construction :

2.5.2.1. Nonobstant les règles d'implantation énoncées dans le présent règlement, cette limite portée au plan s'impose à toute ou partie des constructions nouvelles.



Rempart



Mur de clôture



Immeuble bâti non protégé



Puits

Four à pain



Immeuble bâti à requalifier



Monument historique



Immeuble bâti protégé dit « notable »



Immeuble bâti protégé dit « d'accompagnement »



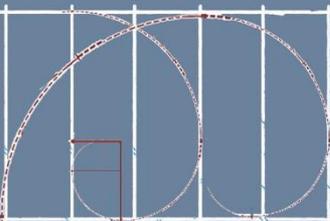
FIGIE 4 FAÇADES PIGNONS & OUVERTURES



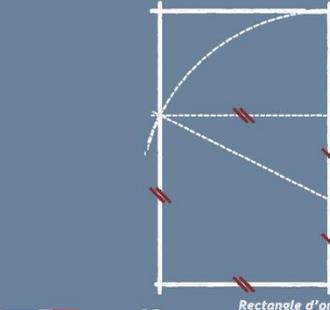
Façade composée et jeu de lucarnes passantes



Synthèse de l'évolution du bâti du XVIIIe au XIXe



Trames développées d'après le rectangle d'or



Rectangle d'or

4.1. Tous types d'immeubles :

4.1.1. Réseaux

4.1.1.1. Pour les réseaux restés en applique sur les façades, ils doivent être regroupés et dissimulés, en suivant par exemple les modénatures s'il y a, ou les lignes de composition de la façade.

4.2. Immeubles bâtis protégés :

4.2.1. La création de balcons saillants est interdite, sauf si cette disposition a existé à l'origine.

4.2.2. Les éléments de ferronnerie ou des pièces de fonderie fixées en applique ou en tableau des façades (Pex, garde-corps, etc.) sont à conserver et doivent être restaurés. Lorsque la vétusté des pièces est trop avancée, il peut être autorisé le remplacement par un dessin à l'identique ou adapté aux qualités architecturales de l'édifice.

4.2.3. Immeubles bâtis protégés notablement uniquement :

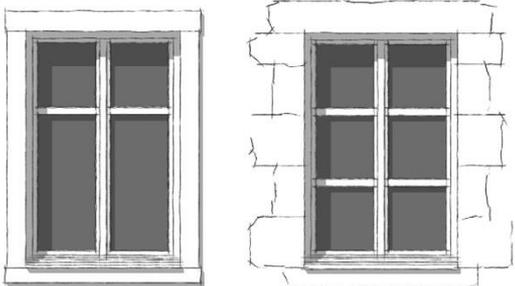
4.2.3.1. Sont interdites, sauf pour des motifs de sécurité avérés des personnes et des biens ou dans le cadre d'une restitution à l'identique, ou encore si elles corrigent un manquement à la composition générale de l'état initial du bâtiment :

- L'altération du dessin des façades, comme la modification ou la suppression des modénatures.
- La modification ou l'ouverture d'une baie, d'une porte, d'une porte-fenêtre, d'un garage ou d'un porche.

4.2.3.2. Toutes les dispositions particulières de baies (linteaux, matériaux, modénatures), de structures charpentées (porches, pans de bois, charpente, terrasses couvertes, poteaux, frises et lambrequins, etc.), de menuiseries ou de ferronnerie (balcons, garde-corps, grilles, etc.) doivent être conservées ou restituées à l'identique.

4.2.4. Immeubles bâtis protégés d'accompagnement uniquement :

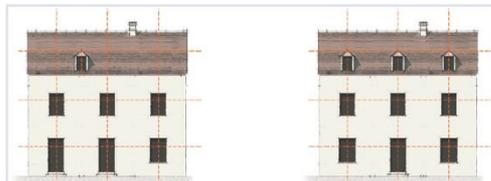
4.2.4.1. La modification des baies ou la création de percements est autorisée sans dénaturer la composition générale des ouvertures visibles en façade, ni impacter la sécurité des personnes et des biens et sans altérer la perception générale du front bâti sur rue.



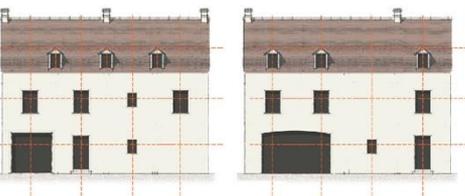
Rectangle et fenêtres proportionnés d'après le nombre d'or



Ordonnements des ouvertures sur des constructions principales à couronnements variés



Quelques exemples de compositions des façades à partir d'une trame proportionnée



4.2.4.2. De manière générale, sur les façades visibles depuis l'espace public, les proportions des ouvertures nouvelles doivent se rapprocher des dimensions traditionnelles des baies : approximativement 1,6 fois plus hautes que larges. Pour les façades non visibles depuis l'espace public, des solutions différentes peuvent être envisagées, sans altérer la statique de l'édifice et en conservant l'équilibre visuel des pleins et des vides.

4.3. Immeubles bâtis non protégés :

4.3.1. Ouvertures

4.3.1.1. Hormis pour les baies vitrées à rez-de-chaussée, sous réserve qu'elles soient intégrées sur des volumes secondaires ou des éléments de corps de bâtiment, et portes de garage, les proportions d'une nouvelle ouverture doivent se rapprocher des dimensions traditionnelles des baies plus hautes que larges.

4.4. Constructions nouvelles uniquement :

4.4.1. Sur rue et lorsque la construction est implantée à l'alignement, les balcons sont interdits.

4.4.2. Le dessin et la proportion des façades donnant sur l'espace public doivent être cohérents avec l'écriture architecturale des constructions existantes mitoyennes.



Composition symétrique d'une façade principale à restaurer



Exemple d'insertion d'une baie vitrée sur un volume secondaire

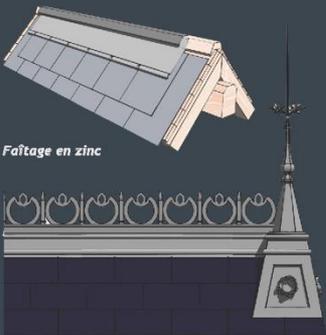


Exemple d'insertion d'une baie vitrée sur un élément de corps de bâtiment



Porte de garage sur volume secondaire en extension

PROVISOIRE : document soumis à enquête publique

FIGE 5
TOITURES

Faîtage en zinc

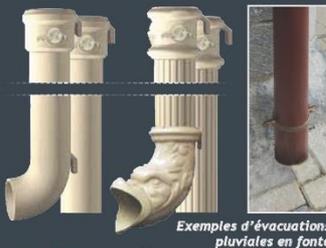
Épis de faîtage



Faîtage à crêtes et embarrures et épis de faîtage



Arêtier en ardoises



Exemples d'évacuations pluviales en fonte



5.1. Tous types d'immeubles :

5.1.1. Suivant l'époque de construction de l'édifice, le matériau de couverture est l'ardoise ou la tuile lorsqu'il s'agit d'une disposition d'origine ancienne. Les faîtages doivent être en zinc ou en terre cuite non vieillie posée à « crêtes et embarrures » au mortier de chaux.

5.1.2. Les toitures cintrées sont interdites.

5.1.3. Gouttières et descentes des eaux pluviales

5.1.3.1. Elles doivent être placées pour éviter tout passage au milieu d'une façade ou devant une lucarne.

5.1.3.2. Selon le caractère de l'édifice, elles doivent être en zinc prépatiné ou en cuivre pour tous les bâtiments. Les fixations doivent s'harmoniser avec le matériau qu'elles supportent.

5.1.3.3. Si les descentes ne s'évacuent pas directement au réseau d'eau pluviale, elles peuvent être raccordées sur pied en fonte ou dauphin.

5.2. Immeubles bâtis protégés :

5.2.1. Formes et éléments de décor :

5.2.1.1. Les dispositions d'origine des toitures d'un bâtiment ancien doivent être conservées ou restituées à l'identique.

5.2.1.2. La pente de toiture d'un bâtiment ancien ne peut être modifiée (volumétrie et pente) ou uniquement dans le cas d'une restitution à l'origine disparue.

5.2.1.3. Les éléments de décor, comme les faîtages ornés, les épis de faîtage en zinc ou en terre cuite, les frises et festons, les girouettes, les clochetons, etc., doivent être conservés ou restitués à l'identique.

5.2.1.4. Les ventilations naturelles au moyen de chatières en terre cuite ou en zinc prépatiné, selon la période de construction du bâtiment, doivent être conservées ou recrées.

5.2.1.5. Pour les bâtiments antérieurs au XX^e siècle, les noues doivent être en ardoises, sans métal apparent, et arrondi pour les édifices avant le XVIII^e siècle.

5.2.2. Faîtages et arêtiers :

5.2.2.1. Pour les bâtiments construits à partir du XIX^e siècle, les faîtages et les arêtiers peuvent être en plomb ou en zinc, supports d'ornement possible, sous réserve qu'ils correspondent à la typologie du bâti ou qu'ils soient cohérents avec les mises en œuvre initiales du bâti.

5.2.3. Rives :

5.2.3.1. Lors d'une réfection de la toiture, les éléments existants de débord, corniches ou coyaux, blochets formant corbeaux, doivent être conservés ou restitués, en respectant les profils et traitements d'origine.

5.2.3.2. Remplacer les corniches en bois mouluré, en pierres ou en briques, sont à remplacer par des matériaux identiques en respectant le profil d'origine, et non par des corniches préfabriquées.

5.2.4. Ouvertures en toiture :

5.2.4.1. Les lucarnes d'origine doivent être conservées ou restituées à l'identique.

5.2.5. Souches de cheminée :

5.2.5.1. Les souches en pierres d'origine, moellons ou briques, doivent être conservées et restaurées à l'identique.

5.2.5.2. Les solins doivent être réalisés au mortier de chaux naturelle.

5.2.6. Immeubles bâtis protégés notables uniquement :

5.2.6.1. Sont interdits :

- La modification du plan des toitures, hormis pour des motifs de sécurité avérés ou dans le cadre d'une restitution à l'identique ou pour l'ouverture d'une lucarne autorisée, conformément aux dispositions précédentes.
- Les châssis de toit sur les constructions principales, à l'exception des tabatières de 40x60 cm maximum.

5.2.7. Immeubles bâtis protégés d'accompagnement uniquement :

5.2.7.1. Les lucarnes (rampantes, à deux pans, à croupe, etc.) créées doivent s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment et être placées en fonction de la composition générale de la façade, dans l'axe des baies ; centrées sur la façade ou dans l'axe des trumeaux. Leur dimension et leur nombre doivent être proportionnés avec la dimension de la toiture concernée et le caractère de l'édifice, notamment le dessin de la façade.

5.2.7.2. Les châssis de toits peuvent être acceptés sur les versants de toiture non visible depuis l'espace public, s'ils sont encadrés dans le sens vertical, au tiers du rampant et généralement axés sur les fenêtres de la façade. Dans ce cas, les carreaux doivent être divisés d'un ou plusieurs meneaux apparents selon la largeur du châssis et les ouvertures envisagées ne doivent pas être démultipliées.

5.2.7.3. Lors d'une création de souches, s'inspirer des modèles traditionnels. Elles doivent être massives, et compatibles avec l'architecture du couvrement et de ses émergences.

5.3. Immeubles bâtis non protégés :

5.3.1. Lucarnes :

5.3.1.1. Il doit être réalisé de préférence des lucarnes traditionnelles. Les châssis de toits sont autorisés, sous réserve d'être encadrés dans le plan de toiture. Dans ce dernier cas, les carreaux doivent être divisés d'un ou plusieurs meneaux apparents.

5.4. Constructions nouvelles uniquement :

5.4.1. Les toitures du ou des volumes principaux doivent être à deux ou plusieurs versants selon la disposition du bâtiment. Les volumes secondaires peuvent être différenciés, en fonction de la composition de la maison et du caractère des volumes avoisinants.

5.4.2. Dans le cas d'une couverture traditionnelle à deux pentes, l'inclinaison doit se rapprocher d'un angle de 38 à 45°. Pour la couverture d'un volume secondaire ou d'un appentis à monopente, l'inclinaison doit se rapprocher de 30°.

5.4.3. Les toits-terrasses visibles depuis l'espace public sont interdits pour le corps de bâtiment principal. Néanmoins, elles peuvent être autorisées si elles sont enchâssées entre deux volumes couverts par une toiture traditionnelle, dans la limite de 30 % de l'emprise au sol total de l'ensemble des constructions et sous réserve que l'acrotère soit moins haut que l'égoût de toit du bâtiment auquel le toit-terrasse s'accroche.

5.4.4. Dans la mesure où une architecture spécifique l'exige, il peut être autorisé, le zinc prépatiné foncé ou le cuivre.

5.4.5. Ouvertures en toiture :

5.4.5.1. Les lucarnes sont préférées. Néanmoins, il peut être autorisé des châssis de toit, sous réserve qu'ils soient encadrés dans le plan de toiture et qu'ils présentent des meneaux apparents pour les baies dont la largeur est supérieure à 0,4 m. Dans tous les cas, leurs nombres et leurs formats doivent être proportionnés à la dimension de la toiture.



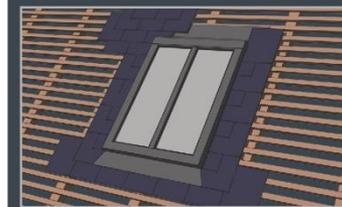
Lucarne jacobine

Lucarne capucine

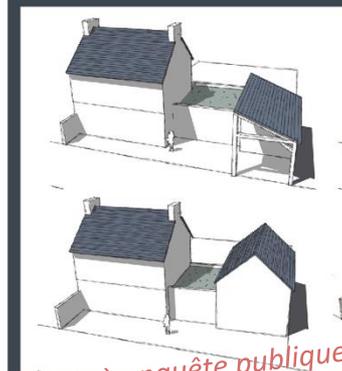


Lucarne à gâble

Lucarne passante



Châssis de toit



Exemples de toits-terrasses enchâssés

PROVISOIRE : document soumis à enquête publique

FIGHE 12
COULEURS & TEINTES



Exemple de mise en couleur de maisons à pan de bois apparent (src. SIP - Région Bretagne)



Menuiseries (volets et fenêtres) peintes de manière homogène



Porte d'entrée

11.1. Tous types d'immeubles :

11.1.1. Sont interdits :

- L'usage du blanc pur ou des couleurs vives ou saturées.
- Les finitions laquées ou brillantes.
- La mise en œuvre du polychlorure de vinyle (PVC) quelle qu'elle soit.

11.1.2. Les teintes choisies doivent s'intégrer dans le nuancier ci-contre, selon leurs destinations (façade, menuiserie, grille et ferronnerie, etc.). Toute autre teinte ne pourra être autorisée qu'au motif de sa cohérence avec l'époque de construction ou la typologie du bâtiment et de son insertion dans l'environnement urbain.

11.1.3. Les menuiseries et les ferronneries doivent être peintes, pour les protéger contre les intempéries et le vieillissement prématuré. Les menuiseries en bois peuvent aussi être huilées ou cirées, mais en aucun cas vernies ou lasurées.

11.1.4. Les volets et contrevents doivent être peints.

11.1.5. La couleur choisie pour l'ensemble des menuiseries de fenêtre, porte, portail, portillon, volet et contrevent des constructions sur une même propriété doit être homogène. Pour les pièces de ferronnerie ou de fonderie, telles que garde-corps, main courante, grilles, ferrures, etc. ainsi que pour les devantures commerciales la teinte peut être plus foncée.

11.1.6. Pour éviter les effets de masse et valoriser la composition du parcellaire, des pigmentations de teintes différentes des menuiseries et/ou des constructions voisines peuvent être autorisées ou imposées selon le contexte immédiat et l'ambiance paysagère générale.

11.1.7. Des teintes soutenues peuvent être autorisées ou imposées pour les façades formant les fonds de perspectives.

11.1.8. S'il y a, la couleur des structures des terrasses commerciales doit être sobre, sans contraste vif avec celles des constructions patrimoniales environnantes.

11.2. Immeubles bâtis protégés :

11.2.1. La couleur des joints ou des enduits des bâtiments traditionnels est obtenue à partir de l'emploi des sables locaux ou similaires. Pour le granit aux tonalités d'ocres, il est préféré l'emploi des sables de carrière ocrés. Les teintes doivent notamment être en accord avec le type architectural de la construction et tenir compte de l'environnement urbain.

11.3. Immeubles bâtis non protégés :

11.3.1. La couleur des façades doit être harmonisée avec les teintes observées sur les façades des constructions patrimoniales environnantes repérées au plan.

11.3.2. La couleur des menuiseries doit être sobre et s'accorder avec celle choisie pour les façades de la construction, sans contraste vif ou criard.

11.4. Constructions nouvelles uniquement :

11.4.1. Pour les constructions nouvelles sur une propriété déjà bâtie, la couleur des menuiseries devra être identique à celle apposée sur les menuiseries des constructions déjà en place.

11.4.2. Dans le cas où une architecture spécifique l'exige, des adaptations mineures aux prescriptions réglementaires précédentes peuvent être envisagées, sous réserve que le projet s'intègre au contexte architectural et paysager immédiat et lointain.

Nuancier applicable aux menuiseries.

RAL 9001	RAL 1015	RAL 1014
RAL 1020	RAL 1024	Ocre Ictes
RAL 7008	RAL 8008	RAL 3012
RAL 4009	RAL 4012	RAL 4004
RAL 3013	RAL 3011	RAL 4007
RAL 3003	RAL 3004	RAL 3005
RAL 7034	RAL 7009	RAL 7013
RAL 6014	RAL 8019	RAL 8017
RAL 6021	RAL 6011	RAL 7009
RAL 6025	RAL 6010	RAL 6020
RAL 6028	RAL 6005	RAL 6007
RAL 5024	RAL 5025	RAL 5008
RAL 5014	RAL 5007	RAL 5003
RAL 5000	RAL 5019	RAL 5011

Nuancier applicable aux pièces de ferronnerie ou de fonderie (grille, portail, garde-corps, etc.).

RAL 7022	RAL 7016	RAL 7021	RAL 7022
----------	----------	----------	----------

Nota : La référence au RAL est renseignée ici à titre indicatif. Le rendu des couleurs peut en effet varier en fonction de la calibration du support utilisé pour l'affichage ; qu'il soit sur écran ou sous forme d'impression papier.

PROVISoire : Ce nuancier a été soumis à enquête publique

3. Bilan de la participation citoyenne conduite

- Renforcement de l'appropriation des enjeux patrimoniaux (élus, agents, habitants, commerçants...).
- Exemplarité de la démarche qui nous oblige.
- Création de nouveaux partenariats et actions de médiation culturelle dans le cadre de la CLSPR.
- Validation de notre méthode de gestion de l'action politique (consultation, concertation, engagement citoyen) pour faire vivre la démocratie locale.

